

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2007-06-459
Responsable : Direction des ressources éducatives
Date d'approbation : 5 juin 2007
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2007
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation : Sans objet
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Politique de surveillance et d'encadrement du midi (1998)
Politique sur les cahiers d'exercices et sur les autres coûts chargés aux parents
(R.E. 97-15)

Consultations effectuées :

Comité consultatif de gestion du 14 février 2006.
Comité de parents du 22 mars 2006.
Comité des politiques pédagogiques (mars 2006).

Date des amendements :

Adoptée le 4 avril 2006 : CC-2006-04-308
Modifiée le 5 juin 2007 : CC-2007-06-459
Modifiée le 30 juin 2009 : CC-2009-06-717
Modifiée le 29 juin 2010 : CC-2010-06-865
Modifiée le 7 juin 2011 : CC-2011-06-1002
Modifiée le 5 juin 2012 : CC-2012-06-1108
Modifiée le 7 mai 2013 : CC-2013-05-1229

Modifiée le 3 juin 2014 : CC-2014-06-1350
Modifiée le 7 avril 2015 : CC-2015-04-1442
Modifiée le 3 mai 2016 : CC-2016-05-1557
Modifiée le 4 avril 2017 : CC-2017-04-1664
Modifiée le 3 avril 2018 : CC-2018-04-1787

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Objectifs.....	4
Le cadre légal.....	4
Les principes.....	4
Orientations et balises générales.....	4
La gratuité des services éducatifs :	
Principe de gratuité des services éducatifs.....	5
Les dispositions de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> et du régime pédagogique.....	5
Les services éducatifs.....	6
Les manuels et le matériel didactique requis pour l'enseignement.....	6
Les contributions financières des parents et des usagers :	
Par l'établissement :	
Les exceptions à la gratuité des services éducatifs.....	6
Activités éducatives facultatives.....	7
Les services d'enseignement facultatifs.....	7
Services éducatifs optionnels ou projets éducatifs particuliers.....	7
Le matériel didactique.....	8
Contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires.....	9
Autres règles.....	9
Par la Commission scolaire :	
Les services de garde.....	9
Les services de surveillance des élèves le midi.....	10
Les services alimentaires.....	11
Les services d'hébergement.....	11
Les services de transport.....	12
La formation professionnelle et l'éducation aux adultes.....	12
Responsabilités.....	13
Annexe 1.....	14

1. PRÉAMBULE

Les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (L.I.P.), en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2005, suite à l'adoption du projet de loi 106, obligent la **Commission scolaire** à adopter une politique relative aux contributions financières qui peuvent être exigées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et les objets non couverts par le droit à la gratuité scolaire ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde, de transport et de surveillance du midi. Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et assurer l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la L.I.P. et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

L'adoption du projet de loi 106 confère maintenant au **conseil d'établissement** le pouvoir, sur la base de la proposition du directeur d'école, d'établir les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et les objets non couverts par le droit à la gratuité scolaire. De plus, le conseil d'établissement approuve la liste des crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas mis gratuitement à la disposition des élèves en vertu de la L.I.P. Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la Commission scolaire ainsi que des contributions exigées pour les services de garde, de transport et de surveillance du midi.

Des dispositions de la L.I.P. prévoient des contributions des parents et des usagers. **Sous la responsabilité de la Commission scolaire**, nous retrouvons principalement les services de garde, les services d'hébergement, les services de restauration, les services de surveillance du midi, la perte ou la remise en mauvais état des biens prêtés par la Commission scolaire et les services de transport dans certaines conditions particulières. **Sous la responsabilité du conseil d'établissement**, nous retrouvons le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe, les crayons, papiers et autres objets de même nature, les activités étudiantes, l'organisation des services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique et l'exigence du port de certains vêtements ou de chaussures.

Notons que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport publie des balises ministérielles sur les contributions financières exigées « Frais exigés des parents : quelques balises ». Ce document précise aussi des pratiques à proscrire.

Il est aussi important de souligner que la Commission scolaire Pierre-Neveu œuvre dans un **milieu défavorisé** et que ce milieu constitue la trame de fond de sa **planification stratégique**.

Ces éléments justifient l'adoption d'une politique par la Commission scolaire Pierre-Neveu afin de **fournir un encadrement et préciser des orientations** au regard des contributions financières exigées des parents et des usagers pour la formation générale et professionnelle.

Cette responsabilité incombe à la Commission scolaire qui, tout en reconnaissant que les établissements puissent adopter des comportements différents en matière de contributions financières, doit s'assurer que les frais exigés sont raisonnables et ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité. Le cas échéant, il lui appartient d'adopter les balises ou les mesures d'encadrement appropriées.

À noter que le choix des manuels scolaires et du matériel didactique approuvés par le directeur de l'école, sur proposition des enseignants et après consultation du conseil d'établissement, doit se faire en tenant compte des principes d'encadrement adoptés par le conseil d'établissement. Ces manuels scolaires et ce matériel didactique sont gratuits.

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif majeur d'assurer l'accessibilité aux services éducatifs:

- 2.1 Encadrer les contributions financières exigées.
- 2.2 Restreindre au minimum les contributions financières exigées en tenant compte des caractéristiques socio-économiques de notre milieu.
- 2.3 S'assurer que le fait d'exiger des contributions financières ne restreigne en aucune façon l'accessibilité aux services éducatifs.
- 2.4 Favoriser la mise en place de mesures d'aide afin que les contributions financières légalement prévues ne deviennent pour personne un obstacle à l'accessibilité à tous les services éducatifs offerts.
- 2.5 Harmoniser les pratiques de l'ensemble des écoles dans la gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi et les services de garde.
- 2.6 Informer les parents, les usagers, les personnels, les directions d'établissement et les gestionnaires des règles qui régissent les contributions financières.

3. LE CADRE LÉGAL

Cette politique sur les contributions financières des parents et des usagers repose sur la *Loi sur l'instruction publique* et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

4. LES PRINCIPES

4.1 Adopter une approche de gestion ouverte et transparente en :

- précisant ce qui est gratuit et en établissant clairement ce qui peut faire l'objet d'une contribution financière;
- distinguant les frais obligatoires des frais facultatifs;
- documentant ce dossier : collecter, analyser, traiter et diffuser les données pour une gestion éclairée et des interventions appropriées à tous les paliers;
- favorisant les comparaisons des coûts du matériel didactique et des objets requis entre les cycles, entre les écoles et diffuser ces renseignements;
- rendant compte de la gestion des contributions exigées tant pour les établissements que pour la Commission scolaire.

4.2 Respecter le partage des responsabilités que la *Loi sur l'instruction publique* accorde à la Commission scolaire et aux conseils d'établissement en matière d'encadrement des contributions financières.

5. ORIENTATIONS ET BALISES GÉNÉRALES

La facturation aux parents et utilisateurs doit préciser les contributions financières exigées pour chaque objet ou service.

Les frais obligatoires sont présentés distinctement des frais facultatifs.

Les contributions exigées sont justifiées, raisonnables et non excessives, à la portée de tous les parents et utilisateurs.

La *Loi sur l'instruction publique* doit être interprétée de façon restrictive et, en cas de doute, en faveur de la gratuité.

6. LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS

6.1 Principe de gratuité des services éducatifs

Le droit à la gratuité des services éducatifs est prévu par la *Loi sur l'instruction publique* et le régime pédagogique. Il couvre tous les programmes d'éducation et d'enseignement en formation générale et en formation professionnelle, les programmes des services complémentaires et particuliers ainsi que les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

6.2 Les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et du régime pédagogique

Droit à l'éducation scolaire

« Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* » (art. 1).

« Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 » (art. 1).

« Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 (art. 3).

« Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; selon certaines conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* » (art. 3).

Gratuité des manuels et du matériel didactique

« L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études » (art. 7).

L'article 21 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire précise par ailleurs : « En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts ».

6.3 Les services éducatifs

Le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte **qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour des services tels que :**

- les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe;
- les activités sportives, culturelles et sociales qui sont approuvées comme telles dans la programmation des services complémentaires et qui ont un caractère obligatoire pour les élèves;
- les examens ou la reprise d'examen du MEES;
- la carte d'identité exigée par l'établissement pour permettre aux élèves de recevoir les services éducatifs prévus par la Loi et le régime pédagogique, tels des services de bibliothèque.

6.4 Les manuels et le matériel didactique requis pour l'enseignement

L'élève a gratuitement à sa disposition les manuels scolaires et le matériel didactique tels qu'approuvés par le directeur de l'école pour l'enseignement des programmes d'études. Il est aussi assuré d'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Le matériel didactique comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, appareils, objets, documents, cartes, didacticiels, matériel audiovisuel, informatique et de laboratoire, etc.) destinés à faciliter l'enseignement et l'apprentissage.

Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés des parents pour l'achat ou la location :

- des manuels scolaires;
- des ressources bibliographiques et documentaires;
- d'un dictionnaire, d'une grammaire ou d'un roman;
- d'une calculatrice graphique;
- des autres types de matériel didactique pour l'enseignement des programmes d'études (ex. : pinceaux, instruments de musique, matériel de manipulation en mathématique et en science, etc.);
- pour l'entretien ou l'achat d'instruments de musique;
- pour un changement d'horaire;
- d'un cadenas.

7. LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES PARENTS ET USAGERS

La présente section décrit les orientations et les règles sur les contributions financières exigibles pour les documents, objets et services. De plus, des pratiques à proscrire sont indiquées.

7.1 Par l'établissement

7.1.1 Les exceptions à la gratuité des services éducatifs

« Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier

scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives» (art.90).

Le conseil d'établissement peut exiger des contributions financières pour des services éducatifs **autres que ceux qui sont prévus au régime pédagogique** :

- activités éducatives facultatives;
- services éducatifs optionnels.

L'établissement peut exiger des contributions pour du **matériel** « personnel » non considéré comme du matériel requis pour l'enseignement des programmes d'études en formation générale et en formation professionnelle, c'est-à-dire :

- « le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe » (art. 7, al. 2).

L'établissement peut exiger du matériel qui n'est pas considéré comme du matériel didactique, sans pouvoir exiger une contribution financière :

- « les crayons, papiers et autres objets de même nature » (art. 7, al. 3).

7.1.2 Activités éducatives facultatives

La L.I.P. n'accorde pas le pouvoir à la Commission scolaire de donner des balises pour les sorties éducatives. Cependant, la Commission scolaire est responsable de s'assurer de la gratuité des activités éducatives qui doivent l'être. À l'intérieur des périodes d'enseignement des jours de classe du calendrier scolaire :

- la facturation doit être raisonnable et favoriser la participation;
- des activités significatives sont prévues à l'école pour les élèves qui ne participent pas à des activités qui ont lieu durant les heures de classe.

Pour les activités en dehors des périodes d'enseignement, le conseil d'établissement :

- peut exiger une contribution financière raisonnable;
- doit exiger les contributions financières aux seuls utilisateurs.

7.1.3 Les services d'enseignement facultatifs

On entend par services d'enseignement facultatifs les cours de rattrapage, l'aide aux devoirs et leçons et autres activités du même genre. Pour les services d'enseignement facultatifs, le conseil d'établissement :

- peut exiger une contribution financière raisonnable;
- ne peut exiger une contribution financière, s'il reçoit un financement pour le service offert;
- doit exiger les contributions financières aux seuls utilisateurs.

7.1.4 Services éducatifs optionnels ou projets éducatifs particuliers

« Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur d'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de **programmes d'études locaux** pour répondre aux besoins particuliers des élèves» (art.85).

Les écoles offrent de plus en plus de programmes éducatifs diversifiés dans le cadre de projets particuliers; ils constituent une réponse adaptée aux besoins des élèves et aux attentes des parents.

7.1.4.1 Axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement

Ce sont des projets touchant le contenu des programmes et caractérisés par une démarche pédagogique particulière (Ex. : anglais). L'admission à ces projets peut être assujettie au respect de certaines conditions et de certains critères déterminés par la Commission scolaire et l'établissement. Ces critères et conditions peuvent notamment imposer un certain niveau de connaissance de la part des candidats :

- Une contribution financière peut être exigée pour des frais afférents ou pour du matériel spécialisé nécessaire à l'atteinte du projet particulier;
- les établissements prévoient des mécanismes pour faire en sorte qu'aucun élève qui répond aux exigences et démontre de l'intérêt ne soit exclu d'un service éducatif faute de moyens financiers;
- Aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne peuvent être exigés pour des services axés sur la prestation de services éducatifs.

7.1.4.2 Axés sur le développement d'habiletés personnelles (sport-étude)

Il s'agit de projets n'ayant aucun impact sur le contenu des programmes d'enseignement prévus par la L.I.P. et le régime pédagogique (Ex. : sport-étude). Ils favorisent généralement le développement d'habiletés personnelles d'un élève par la pratique ou l'apprentissage d'une activité sportive, artistique et autres. **Le principe de la gratuité n'est pas applicable.** Les conditions et critères peuvent prévoir une contribution financière pour les services autres qu'éducatifs :

- des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels encourus par le programme, par exemple pour des déplacements, du matériel spécialisé, des équipements sportifs, etc.;
- les établissements prévoient des mécanismes pour faire en sorte qu'aucun élève qui répond aux exigences et démontre de l'intérêt ne soit exclu d'un service éducatif faute de moyens financiers.

7.1.5 Le matériel didactique

Le matériel didactique, tels les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, n'est pas gratuit.

Le matériel dont les parents et les usagers assument les coûts d'achat se limite à l'essentiel en fonction du matériel utile et indispensable pour les activités reliées à l'enseignement des programmes d'études.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique. La liste approuvée par le conseil d'établissement ne contient pas de marque de commerce.

Des frais peuvent être exigés des parents pour tout matériel dont la transformation par l'élève est requise par certains cours au sein de projets spéciaux et qui demeure propriétaire du bien fini (ex. : bois, plastique, papier, aliments, etc.).

Pour des raisons d'hygiène, l'élève peut acheter son propre matériel (flûte, écouteurs, etc.).

Les balises à être approuvées par le conseil d'établissement pour les contributions exigées en ce qui concerne le matériel didactique et autres types de matériel prévoient notamment :

- des règles quant à l'utilisation optimale des cahiers d'exercices;
- un montant maximal à facturer aux parents et utilisateurs pour les cahiers d'exercices et les autres types de matériel. Ces montants maximaux peuvent être différents pour assurer une équité entre les groupes d'élèves d'une même matière ou d'un même ordre d'enseignement ou pour répondre aux besoins spéciaux des élèves participant à un projet pédagogique particulier.

7.1.6 Contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires

Dispositions légales de la L.I.P.

« L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires » (art. 8, al. 1).

« À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur » (art. 8, al.2).

Orientations

Par délégation, la direction d'école ou de centre peut réclamer une contribution financière aux parents ou à l'élève majeur pour la remise de manuels scolaires en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'élève.

7.1.7 Autres règles

- l'établissement ne peut refuser de remettre l'horaire, le matériel scolaire ou le bulletin à l'élève qui n'a pas acquitté les frais qui lui sont imposés;
- aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires et le matériel didactique obligatoire;
- l'établissement peut exiger le port de certains vêtements ou de chaussures en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité;
- le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière pour des personnes ou organismes qui utilisent ses locaux.

7.2 Par la Commission scolaire

7.2.1 Les services de garde

Dispositions légales de la L.I.P.

« À la demande d'un conseil d'établissement, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école, ou lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire » (art. 256).

« Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense » (art. 258).

Orientations

Les aspects organisationnels des services de garde doivent s'inscrire dans le respect des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (décret n° 1316-98), des règles budgétaires annuelles des commissions scolaires et du cadre organisationnel des services de garde de la Commission.

Tout en maintenant une préoccupation d'autofinancement, la Commission scolaire doit s'efforcer d'assurer l'accessibilité aux services de garde par l'imposition de contributions raisonnables à la portée du plus grand nombre de parents et uniformisées entre les écoles.

Les parents reçoivent, lors de l'inscription de leur enfant au service de garde, le document «**Règles de fonctionnement** » dans lequel sont clairement établis :

- les services offerts, dont les jours et les heures d'ouverture du service de garde;
- les règles de fonctionnement;
- les contributions financières exigées;
- les conditions de paiement.

La tarification des services de garde est modifiée au besoin par le conseil des commissaires.

Une contribution financière additionnelle raisonnable, établie en fonction des coûts réels supplémentaires, peut être demandée aux parents. Cette contribution financière tient compte des spécificités socio-économiques de notre milieu, notamment :

- pour les heures supplémentaires en service de base, c'est-à-dire plus de 5 heures les journées de classe;
- pour couvrir les besoins alimentaires des enfants (collations ou repas) tenant compte de l'allocation supplémentaire pour les frais de collation dans les écoles des milieux défavorisés;
- pour la participation à des activités spéciales durant les journées pédagogiques (sorties éducatives ou récréatives).

7.2.2 Les services de surveillance des élèves le midi

Dispositions légales de la L.I.P.

« Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure une surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer » (art. 292, al. 3).

Orientations

Les parents sont informés du cadre d'organisation de l'établissement pour l'encadrement des élèves qui dînent à l'école. Ce cadre d'organisation comprend notamment :

- les conditions d'admissibilité;
- les services offerts;
- les règles de fonctionnement;
- les contributions exigées des parents pour la surveillance des dîneurs et pour les autres activités d'encadrement s'il y a lieu;
- les conditions de paiement pour chaque service offert aux élèves.

La tarification est établie par le conseil des commissaires et modifiée au besoin. Elle comprend un montant maximal et une tarification familiale, c'est-à-dire une diminution de la contribution pour une famille, et ce, sans égard à l'école fréquentée.

Les conditions d'admissibilité et la tarification sont présentées à l'annexe 1.

Finalement, il faut noter que :

- la tarification s'adresse aux seuls utilisateurs des services;
- les contributions pour la surveillance du midi sont présentées distinctement du coût des activités facultatives offertes pendant la période du midi;
- les services sont offerts à un coût raisonnable.

7.2.3 Les services alimentaires

Dispositions légales de la L.I.P.

« La commission scolaire peut organiser les services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement » (art. 257).

« Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense » (art. 258).

Orientations

Les services alimentaires offerts dans les établissements assurent leur financement à l'aide des contributions financières des utilisateurs :

- les contributions exigées pour les services alimentaires offerts sont établies en fonction du coût réel et sont raisonnables;
- dans les contrats de sous-traitance, la Commission scolaire doit s'assurer du respect des balises qu'elle établit.

La Commission scolaire maintient une mesure locale de soutien « aide-alimentaire » pour aider certains élèves dans les écoles.

7.2.4 Les services d'hébergement

Dispositions légales de la L.I.P.

(Voir dispositions légales de la L.I.P. en 6.2.3).

Orientations

Les services d'hébergement de la Commission scolaire s'apparentent à des services complémentaires, mais constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de gratuité scolaire. Ces services ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées :

- une contribution financière de 35 \$ pour les frais d'administration lors de l'adhésion et elle n'est pas remboursable après que l'élève soit entré en résidence;
- des contributions peuvent être exigées pour les activités par exemple pour les déplacements, du matériel, des équipements sportifs, des frais d'entrée, etc.

7.2.5 Les services de transport

Dispositions légales de la L.I.P.

«Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, est gratuit » (art. 292, al.1).

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire » (art. 4).

« La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent » (art. 293, al.2).

« Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif de passage qu'elle requiert pour ce transport » (art. 298, al. 1).

Orientations

Le transport organisé par la Commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des élèves sur son territoire est gratuit.

La Commission scolaire autorise l'utilisation des places disponibles, sous certaines conditions, pour le transport collectif et elle détermine une contribution financière raisonnable pour les usagers.

7.3 La formation professionnelle et l'éducation aux adultes

Jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée, toute personne a droit à la gratuité :

- des services d'enseignement des programmes d'études en formation professionnelle;
- des services éducatifs complémentaires prévus aux articles 3, 4 et 5 du régime pédagogique des jeunes;
- des manuels scolaires et du matériel didactique, à l'exception du matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe.

De façon générale, les objectifs, principes, orientations et balises de cette politique s'appliquent à la formation professionnelle et à l'éducation aux adultes.

Le matériel didactique pour les élèves de plus de 18 ans n'est pas gratuit à moins qu'il ne fasse déjà l'objet d'un financement.

Cependant, les contributions financières exigibles en formation professionnelle font l'objet de conditions particulières. **Le conseil d'établissement doit respecter les balises ministérielles spécifiques à la formation professionnelle.**

8. RESPONSABILITÉS

La Commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être exigées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et les objets non couverts par le droit à la gratuité scolaire ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde, de transport, de surveillance du midi et autres services.

Le conseil d'établissement, sur la base de la proposition du directeur d'école, établit les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et les objets non couverts par le droit à la gratuité scolaire. De plus, le conseil d'établissement approuve la liste des crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas mis gratuitement à la disposition des élèves en vertu de la L.I.P. Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la Commission scolaire ainsi que des contributions exigées pour les services de garde, de transport et de surveillance du midi.

La direction d'école ou de centre est responsable de l'application de la politique dans l'école ou le centre.

La direction des services éducatifs est responsable des actions à être menées au niveau de la Commission scolaire.

La direction d'école ou de centre et la direction des services éducatifs assument leurs responsabilités sous l'autorité du directeur général de la Commission scolaire.

Le conseil des commissaires adopte la tarification des services sous sa juridiction.

ANNEXE 1

**ADMISSIBILITÉ ET TARIFICATION POUR LES SERVICES DE
SURVEILLANCE DES ÉLÈVES LE MIDI (2018-2019)**

1. ADMISSIBILITÉ

La direction de l'école met en place un service de surveillance du midi pour tous les élèves dineurs qui ne sont pas inscrits au service de garde. Si le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles, la direction priorisera les demandes en utilisant les critères suivants : la distance de la résidence à l'école et l'âge de l'élève.

2. TARIFICATION

2.1 Tarification

Préscolaire et primaire : 150 \$/élève/année;
Secondaire : 110 \$/élève/année;
Présence occasionnelle au primaire : 3 \$/jour.

2.2 Tarification familiale

Une tarification familiale maximale est établie par la Commission scolaire au montant de 360 \$, pour une même famille, et ce, sans égard à l'école fréquentée.

Lorsque la tarification familiale s'applique, le parent doit en aviser la Commission scolaire afin d'obtenir son remboursement.

Est considérée comme famille :

- les enfants d'une même famille ou reconstituée vivant à une même adresse;
- les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Note : Une pièce justificative sera demandée.